



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 28/08/2026

ID : 048-214801326-20260826-26082026-AR



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°1

LE MAIRE

- VU** la demande de Monsieur Francis AYRALD, représentée par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON concernant la délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la Voie Communale – Chemin de la Plaine au droit de la parcelle section D n° 777.
- VU** le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L 141-3
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le tableau de classement de la voirie communale

CONSIDERANT que l'opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre, d'une part de fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et les points de limites communs, et d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier y compris ses annexes s'il y a lieu entre la Voie Communale Chemin de la Plaine et la propriété privée riveraine section D n° 777 ;

CONSIDERANT l'accord des parties lors du débat contradictoire sur les lieux en présence de Monsieur SOULIER Samuel, Maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole en date du 2 octobre 2025 et Monsieur AYRALD Francis en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT le plan état des lieux établi par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON joint à la demande

ARRETE

ARTICLE 1 : à l'issue du débat contradictoire, de l'analyse et de l'accord des parties :

Les repères nouveaux 485, 486 : borne OGE nouvelle implantée.

Les repères anciens :

- 161, 316, 322, 323, 333, 334, 343, 351, 353 haut de talus surmonté par une clôture
- 466, 469 nu extérieur de muret en pierre
- 464 : angle de muret en pierre
- 222 : borne OGE d'après le plan et procès-verbal de délimitation du 14/10/2025 de même référence que le présent procès-verbal

ont été reconnus.

La limite au droit de la Voie Communale - Chemin de la Plaine suit la ligne passant par les points suivants : 464-466-469-353-351-486-343-334-333-323-322-485-316-161-222.

Procès-verbal et plan ci-annexé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure de domaine public.

ARTICLE 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa notification pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L 461-1 du Code de l'Urbanisme.



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 28/08/2026

ID : 048-214801326-20260826-26082026-AR



ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le mercredi 26 août 2026.

**Le Maire,
Samuel SOULIER,**

A SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, le 30 juillet 2026.

Propriété de Monsieur Francis AYRALD

Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (Lozère)

Section D n° 777

PROCÈS VERBAL

Concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel

Au droit de la Voie Communale

Chemin de la Plaine au hameau de Chassefeyre

Dossier N° : G25223



Philippe RIEU
Géomètre-expert

Numéro d'inscription à l'ordre : 05751

Agence de Marvejols
16 Bd FOCH BP41
43100 MARVEJOLS
Tél : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanence le jeudi,
94 rue Théophile Roussel
43200 SAINT CHELY D'APCHER

Chapitre I :

A la requête de M. AYRALD Francis, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Philippe RIEU, demeurant 16 Boulevard Foch à MARVEJOLS, 48100, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Montpellier sous le n°05751 associé de la S.E.L.A.R.L. SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personnes publique, en l'occurrence la Voie Communale- Chemin de la Plaine et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

Propriétaire de la Voie Communale – Chemin de la Plaine :

Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48) immatriculée sous le SIREN n° 214801326 - dont le siège est à Hôtel De Ville- Place Du Breuil - 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaire riverain concerné :

Monsieur Francis Hippolyte AYRALD, né le 28 septembre 1963 à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48).

Demeurant LIMAGNE - 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE.

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, "LAS FAYSES", Section D n°777.

D'après les informations Serveur Professionnel de Données Cadastres du 30 juillet 2026.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

la Voie Communale – Chemin de la Plaine

et

la propriété cadastrale riveraine section D n°777

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre II :

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 30 juillet 2025 à Chassefeyre, Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, les personnes mentionnées à l'article 1 ont été convoquées par téléphone.

Le 30 juillet 2025, j'ai rencontré M. le Maire SOULIER Samuel sur site.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Baptiste PIGNOL, responsable foncier, a procédé à la délimitation en présence de :

- M. AYRALD Francis

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- De respecter les droits des propriétaires privés
- De prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriétés :

- Aucun acte n'a été présenté.

Les documents présentés par les parties :

- Les parties n'ont pas présenté de document.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

1. Extrait du plan cadastral du centre des impôts fonciers de Mende.
2. Assemblage de l'orthophoto et du plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une clôture séparative en haut de talus entre la parcelle D n°777 et la voie communale « Chemin de la Plaine »
- La présence d'un muret séparatif entre la parcelle D n°777 et la voie communale « Chemin de la Plaine ».

Les dires des parties :

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les parties n'ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant la limite de propriété.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Sur la limite est de la parcelle D n°777, au droit de la voir communale « Chemin de la Plaine », la limite séparative est matérialisée sur le terrain par un haut de talus surmonté par une clôture. Ces ouvrages correspondent à l'application graphique du plan cadastral. Après accord et dires des parties, le talus et la clôture appartiennent à la parcelle D n°777. En conséquence, la limite de propriété suit le haut de talus. Pour information, deux bornes de division ont été implantées sur cette limite.
- Sur la limite est de la parcelle D n°777, au droit de la voir communale « Chemin de la Plaine », la limite séparative est matérialisée sur le terrain par un muret en pierre. Cet ouvrage correspond à l'application graphique du plan cadastral. Conformément aux règles de droit et d'usage, le muret clôt la parcelle D n°777. Le muret est présumé appartenir à l'héritage en état de clôture. En conséquence, la limite de propriété suit la présomption de non mitoyenneté du muret.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

La limite de propriété suit l'état des lieux défini.

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- 485 ; 486 : Borne OGE nouvelle

ont été implantés.

Les repères anciens :

- 161 ; 316 ; 322 ; 323 ; 333 ; 334 ; 343 ; 351 ; 353 : Haut de talus surmonté par une clôture
- 466 ; 469 : nu extérieur de muret en pierre
- 464 : Angle de muret en pierre
- 222 : Borne OGE d'après le plan et procès-verbal de délimitation du 14/10/2025 de même référence que le présent procès-verbal

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limite de propriété objets du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- *Limite au droit de la Voie Communale – Chemin de la Plaine : suit la ligne passant par les points suivants : 464-466-469-353-351-486-343-334-333-323-322-485-316-161-222*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

M. le maire a visité les lieux au préalable, ne pouvant pas être là le jour du bornage et a donné son avis favorable sur la position de la clôture, comme limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

*La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public : donc il n'y a **pas de régularisation cadastrale nouvelle** à effectuer.*

Article 8: Mesures permettant le rétablissement des limites

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- **110 ; 303 ; 304** : Angle de clôture
- **201 ; 216 ; 484 ; 487 ; 488** : Borne OGE
- **104** : Angle de mur.
- **561** : Piquet en béton

Désignation	E	N
104	1732658.16	3286718.27
110	1732571.82	3286699.22
161	1732629.80	3286768.10
201	1732590.90	3286743.55
216	1732602.33	3286705.72
222	1732634.70	3286759.35
303	1732485.41	3286796.34
304	1732469.02	3286825.30
316	1732628.74	3286772.82
322	1732625.64	3286789.78
323	1732624.44	3286800.06
333	1732623.89	3286812.72
334	1732624.15	3286824.05

Désignation	E	N
343	1732623.81	3286831.38
351	1732619.85	3286857.82
353	1732616.55	3286874.70
464	1732609.70	3286898.89
466	1732613.77	3286892.34
469	1732615.34	3286886.88
484	1732581.10	3286777.96
485	1732627.04	3286779.57
486	1732623.02	3286838.01
487	1732569.13	3286836.02
488	1732568.00	3286823.91
561	1732623.75	3286779.45

Tableau de coordonnées – systèmes RGF93- Projection CC44 – zone 3

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Observation complémentaire

Néant.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- *La géolocalisation du dossier,*
- *Les références du dossier,*
- *La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),*
- *La production du RFU (référentiel foncier unifié).*

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1^{er}, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Philippe RIEU, 16 Boulevard Foch BP41 – 48100 MARVEJOLS, ou par courriel à marvejols@sogexfo.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 8 pages à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE le 30 juillet 2026.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Philippe RIEU
Géomètre-Expert Foncier ESGT
Inscrit à l'Ordre des Géomètres sous le n°55/51
SOGEXFO
Géomètres-Experts associés
ESPACE GEVAUDAN
16 boulevard FOCH – 48100 MARVEJOLS
Tel 04 66 32 07 74
pr@sogexfo.com

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 26 août 2026





Philippe RIEU
Géomètre-Expert Foncier

16 Boulevard Foch - 48100 MARVEJOLS
Tél. : 04 66 32 07 74
marvejols@sogexfo.com

Permanences :

94 rue Théophile Roussel
48200 SAINT CHELY D'APCHER
Tél. : 04 66 31 36 22

Code APE : 7112A
N° SIRET : 879 227 346 00019
R.C.S : 879 227 346
OGE : 2020C200002
N° TVA Intracommunautaire : FR 44 879 227 346

Ludovic MAGNE
82200 Moissac

Gaël Bouscaud
82200 Moissac
82100 Castelsarrasin

Sébastien Lacam
82000 Montauban

Edouard BERGOZ
31500 Toulouse

Sébastien Bressac
46000 Cahors

Archives d'Albert FALCON

Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole
Lieu dit : Chassefeyre
Propriété de M. AYRALD Francis
parcelle D n°777

**PLAN DE DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES (Alignement)**

dressé le 30/07/2026

Echelle 1/500

LEGENDE:

- Limite d'alignement
- Limite d'alignement d'après le plan de d'alignement dressé le 14/10/2025 dossier n°G25223
- Clôture
- Haie
- Mur
- Muraille
- Application cadastrale
- Référence cadastrale
- D n°777
- Borne nouvelle
- Borne OGE
- Piquet



Distance vers point 304 : 100.88

Distance vers point 303 : 302.110.95

Désignation	Point de d'alignement et de calage		Nature
	E	N	
104	1732658.16	3286718.27	Angle de mur
110	1732571.82	3286699.22	Angle de clôture
161	1732629.80	3286768.10	Haut de talus
201	1732590.90	3286743.55	Borne OGE
216	1732602.33	3286705.72	Borne OGE
222	1732634.70	3286759.35	Borne OGE
303	1732485.41	3286796.34	Angle de clôture
304	1732469.02	3286825.30	Angle de clôture
316	1732628.74	3286772.82	Haut de talus
322	1732625.64	3286789.78	Haut de talus
323	1732624.44	3286800.06	Haut de talus
333	1732623.89	3286812.72	Clôture
334	1732624.15	3286824.05	Haut de talus
343	1732623.81	3286831.38	Haut de talus
351	1732619.85	3286857.82	Clôture
353	1732616.55	3286874.70	Haut de talus
484	1732609.70	3286898.89	Angle de clôture et angle de mur
486	1732613.77	3286892.34	Mur et clôture
489	1732615.34	3286886.88	Mur
484	1732581.10	3286777.96	Borne nouvelle
485	1732627.04	3286779.57	Borne nouvelle
486	1732623.02	3286838.01	Borne nouvelle
487	1732589.13	3286836.02	Borne nouvelle
488	1732588.00	3286823.91	Borne nouvelle
561	1732623.75	3286779.45	Piquet béton

Système de coordonnées RGF-93 déterminé par Térià
Projection Lambert CC44-zone 3

Description des limites :

Le 30/07/2026, les limites suivantes ont été définies et matérialisées

- Limite d'alignement : Délimitation de la propriété des personnes publiques :

... La limite **464-466-469-353-351-486-343-334-333-323-322-485-316-161-222** représente une limite d'alignement de la parcelle D n°777 avec la voie communale (ancien chemin de la plaine). Elle fait l'objet d'un procès verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques.

- Pour information :

- Un plan de division de même référence a également été réalisé ce même jour.

- Les limites autres que celles explicitement bornées sont issues d'une application cadastrale et sont données à titre strictement indicatif.



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



géomètres-experts associés
ingénierie voirie et réseaux

Philippe RIEU - Géomètre - Expert
inscrit à l'ordre sous le numéro: 05751
16 boulevard Foch - 48100 - MARVEJOLS
Dessin: G25223-SAL-TOP-V00-260730.dwg
Trace: G25223-SAL-ALI-A3-V00-260730.pdf

D n° 90

D n° 88

D n°778

D n°777
M. AYRALD Francis

C n°981

C n°1441

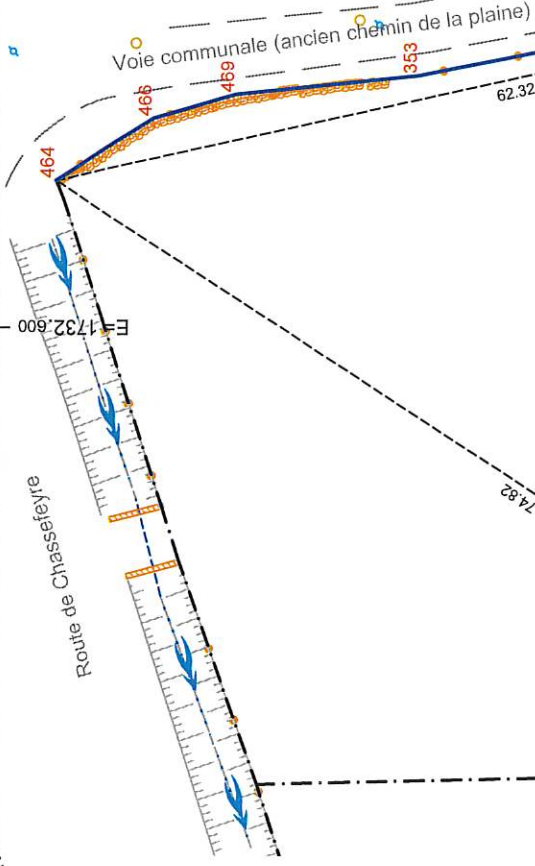
C n°1460

D n° 88

**BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE
D'ALIGNEMENT**

M. AYRALD Francis Hippolyte

Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole



E= 1732.650

E= 1732.600

E= 1732.600

E= 1732.650

E= 1732.650

E= 1732.600

E= 1732.600

E= 1732.650